

Union internationale des télécommunications

UIT-R

Secteur des Radiocommunications de l'UIT

Rapport UIT-R SM.2152

(09/2009)

**Définitions des systèmes de
radiocommunication définis par logiciel
(SDR) et des systèmes de
radiocommunication cognitifs (CRS)**

Série SM

Gestion du spectre



Union
internationale des
télécommunications

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d'études.

Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT-R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

Séries des Rapports UIT-R

(Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REP/fr>)

Séries	Titre
BO	Diffusion par satellite
BR	Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision
BS	Service de radiodiffusion sonore
BT	Service de radiodiffusion télévisuelle
F	Service fixe
M	Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés
P	Propagation des ondes radioélectriques
RA	Radio astronomie
RS	Systèmes de télédétection
S	Services par satellite
SA	Applications spatiales et météorologie
SF	Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe
SM	Gestion du spectre

Note: Ce Rapport UIT-R a été approuvé en anglais par la Commission d'études aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.

Publication électronique
Genève, 2010

© UIT 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RAPPORT UIT-R SM.2152

**Définitions des systèmes de radiocommunication définis par logiciel (SDR)
et des systèmes de radiocommunication cognitifs (CRS)**

(2009)

1 Introduction

Au titre du point 1.19 de l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 («examiner des mesures réglementaires, ainsi que leur pertinence, afin de permettre la mise en œuvre de systèmes de radiocommunication définis par logiciel et de systèmes de radiocommunication cognitifs sur la base des résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution 956 (CMR-07)»), le Groupe de travail 1B de l'UIT-R a élaboré des définitions des systèmes de radiocommunication définis par logiciel (SDR) et des systèmes de radiocommunication cognitifs (CRS), afin de faciliter le déroulement des études et des travaux préparatoires connexes pour la seconde session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR-12 (RPC11-2).

A cette fin, le présent Rapport contient deux sections qui établissent clairement les différences entre les technologies SDR et les technologies CRS.

On trouvera, dans les Sections Un et Deux du présent rapport, des définitions claires des termes Système de radiocommunication défini par logiciel (SDR) et Système de radiocommunication cognitif (CRS), afin d'en faciliter la compréhension par tous et l'emploi sans ambiguïté dans les travaux en cours à l'UIT-R.

2 Définitions**SECTION UN****Définition du terme Système de radiocommunication
défini par logiciel (SDR)**

«*Système de radiocommunication défini par logiciel (SDR)*: émetteur et/ou récepteur de radiocommunication utilisant une technologie qui permet de régler ou de modifier au moyen d'un logiciel les paramètres d'exploitation RF, par exemple la gamme de fréquences, le type de modulation ou la puissance de sortie (la liste n'est pas exhaustive), à l'exclusion de modifications des paramètres d'exploitation qui interviennent pendant l'exploitation normale préinstallée et prédéterminée d'un appareil de radio conformément à une norme ou à une spécification de système.»

SECTION DEUX**Définition du terme Système de radiocommunication cognitif (CRS)**

«*Système de radiocommunication cognitif (CRS)*: Système de radiocommunication qui utilise une technologie lui permettant d'obtenir des informations sur son environnement opérationnel et géographique, sur les principes en vigueur et sur son état interne; cette technologie lui permet aussi d'adapter de façon dynamique et autonome ses paramètres et protocoles d'exploitation en fonction des informations obtenues, pour pouvoir atteindre des objectifs préalablement définis, et de tirer parti des résultats ainsi obtenus.»
